

AVIS PUBLIC

AVIS DE PROMULGATION

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT N° 280-07

Lors de sa séance extraordinaire tenue le 16 décembre 2025, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire a adopté le règlement suivant :

Règlement no 280-07 modifiant le règlement no 280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et amendements.

Toute personne intéressée par ces règlements peut en prendre connaissance aux pages suivantes du présent avis et/ou à l'hôtel de Ville de Saint-Césaire, 1111, avenue Saint-Paul, Saint-Césaire dans les heures d'ouverture.

Ce règlement entre en vigueur ce 17 décembre 2025, jour de sa publication.

Fait à Saint-Césaire le 17 décembre 2025.

Nancy Bernier,
Greffière

Règlement n° 280-07 modifiant le règlement 280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et amendements

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement n° 280-07 modifiant le règlement n° 280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et amendements

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications aux annexes « A » « B » et « C » du règlement n° 280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et amendements, pour les fins de mise à jour;

Considérant l'avis de motion régulièrement donné lors de la séance tenue le 9 décembre 2025;

En conséquence, le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le point A.2 de l'annexe « A » est modifié de la façon suivante :

A.2 Biens et services

Biens ou services	Tarification
Télécopie locale (taxable)	3,00 \$
Télécopie interurbaine (taxable)	4,00 \$
Carte de la Ville	Gratuit
Épinglette (non taxable)	2,75 \$

Article 3

Le point A.3 à l'annexe « A » est ajouté de la façon suivante :

A.3 Compensation pour un bac brun supplémentaire ou pour une nouvelle unité d'occupation (240 litres)

Bâtiment résidentiel	Nombre d'unités	Nombres de bacs 240 litres
Qu'une compensation de 112,18 \$ par nombre de bac brun pour toute nouvelle unité d'occupation qui sera inscrite au rôle d'évaluation foncière, c'est-à-dire un terrain sur lequel se trouvera un nouveau bâtiment résidentiel, soit imposée dans le secteur desservi et prélevée à tous les propriétaires pour tous locataires ou occupants de telle nouvelle unité pour couvrir les dépenses encourues pour l'acquisition et distribution de bac brun de format 240 litres servant à la collecte des matières organiques selon la répartition suivante :	1 2 3 4 5 6 à 10 11 à 17 18 à 24 25 et +	1 2 2 3 3 4 6 7 9

Règlement n° 280-07 modifiant le règlement 280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et amendements

Institution, commerce, industrie	Nombre d'unités	Nombres de bacs 240 litres
Qu'une compensation de 112,18 \$ par nombre de bac brun pour toute nouvelle unité d'occupation qui sera inscrite au rôle d'évaluation foncière, c'est-à-dire une nouvelle institution, un nouveau commerce, une nouvelle industrie, soit imposée dans le secteur desservi et prélevée à tous les propriétaires pour tous locataires ou occupants de telle nouvelle unité pour couvrir les dépenses encourues pour l'acquisition et distribution de bac brun de format 240 litres servant à la collecte des matières organiques. selon la répartition suivante :	1 2 3 4 5 6 à 10 11 à 17 18 à 24 25 et +	1 2 2 3 3 4 6 7 9

Bac brun supplémentaire
Qu'une compensation de 112,18 \$ soit prélevée pour toute demande de bac brun supplémentaire pour couvrir les dépenses encourues pour l'acquisition et distribution de bac brun de format 240 litres servant à la collecte des matières organiques.

Article 4

Le point B.2 de l'annexe « B » intitulé : *Intervention d'urgence*, est modifié de la façon suivante quant à la tarification de l'équipement de sauvetage spécialisé :

Véhicule, équipement	Tarification	Charge minimale
Équipement de sauvetage spécialisé	6 000 \$ / hre	3 heures

Article 5

Le point C.1 de l'annexe « C » intitulé : *Localisation, ajustement ou fermeture d'une entrée d'eau ou de vanne*, est modifié de la façon suivante quant à la tarification pour débloquer une conduite d'égout sanitaire ou pluviale:

Intervention	Tarification
Débloquer une conduite d'égout sanitaire ou pluviale et/ou vérification avec caméra	Rémunération en vigueur plus les avantages sociaux, plus la location d'équipement, plus les frais des sous-traitants (incluant ses équipements et ses techniciens) l'achat de pièces, etc. plus les taxes, ces frais étant à la charge du propriétaire.

Article 6

Le 2^e paragraphe du point C.2 de l'annexe « C » intitulé : *Nettoyage de rue*, est modifié de la façon suivante :

C.2 Nettoyage de rue

À défaut, la Ville procédera au nettoyage et le propriétaire devra assumer une facture équivalente au taux horaire des employés nécessaires à cette fin selon la rémunération en vigueur en plus des avantages sociaux, en plus des frais de sous-traitance externe (incluant les équipements et les techniciens), le cas échéant. Les frais de location d'équipement, s'il y a lieu, seront calculés en sus, selon les taux de location de machinerie lourde en vigueur plus les taxes.

Règlement n° 280-07 modifiant le règlement 280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et amendements

Article 7

Le point C.3 de l'annexe « C » intitulé : *Fauchage de terrain vacant*, est modifié de la façon suivante :

C.3 Fauchage de terrain vacant

Il incombe au propriétaire de faucher les hautes herbes sur ses terrains vacants. À défaut d'obtempérer, la Ville pourra procéder au fauchage et le propriétaire devra assumer une facture équivalente au taux horaire des employés nécessaires à cette fin selon la rémunération et avantages sociaux en vigueur au moment desdits travaux, en plus des frais de sous-traitance externe (incluant les équipements et les techniciens), le cas échéant. Les frais de location d'équipement, s'il y a lieu, seront calculés en sus, selon les taux de location de machinerie lourde en vigueur plus les taxes.

Article 8

Le point C.5 de l'annexe « C » est modifié de la façon suivante :

C.5 Branchement d'aqueduc et/ou d'égout

Seul le service des Travaux publics est autorisé à effectuer ou faire effectuer les travaux de branchement et ou d'égout tel que stipulé au *règlement n° 198 concernant les raccordements aux services d'aqueduc et d'égout et abrogeant le règlement n° 188* concernant le branchement d'égouts privés abrogeant le règlement n° 555 (ancienne Ville) et le règlement n° 286 (ancienne Paroisse) et son amendement n° 248 modifiant le règlement n° 198.

La tarification exigible aux frais du propriétaire correspond au coût réel des travaux comprenant la rémunération et avantages sociaux en vigueur au moment desdits travaux, la location d'équipement, les frais pour la surveillance des nouveaux branchements ou du remplacement des branchements existants par une firme externe, les frais pour la sous-traitance externe en excavation, l'achat de pièces, etc plus les taxes.

Article 9

Le point C.6 de l'annexe « C » est modifié de la façon suivante :

C.6 Plaques signalétiques de numéros civiques sur le territoire rural de Saint-Césaire

Les frais sont facturés en vertu du *règlement n° 229 pour effectuer l'implantation et l'installation des plaques signalétiques de numéros civiques sur le territoire rural de Saint-Césaire*.

Article 10

Le point C.8 de l'annexe « C » est modifié de la façon suivante

« C.8 Véhicules et/ou machineries du service des Travaux publics

La grille de tarification pour l'utilisation de véhicules et/ou machineries du service des Travaux publics de la Ville lors de travaux publics-privés est comme suit, plus les taxes :

- | | |
|--|----------------|
| • Pick-Up | 75 \$ / heure |
| • Pelle à rétrocaveuse (Pépine) | 99 \$ / heure |
| • Camion 6 roues | 100 \$ / heure |
| • Camion traitement des eaux | 80 \$ / heure |
| • Remorque tous genre | 60 \$ / heure |
| • Balai de rue avec wacker | 120 \$ / heure |
| • Wacker neuson avec bucket ou fourche | 100 \$ / heure |
| • Camion 6 roues avec saleuse, gratte et convoyeur : | 160 \$ / heure |

Règlement n° 280-07 modifiant le règlement 280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et amendements

La tarification exigible correspond au coût réel des travaux comprenant la rémunération et les avantages sociaux en vigueur au moment desdits travaux, plus les frais administratifs applicables, de même que le coût réel des travaux exécutés par un sous-traitant engagé par la Ville, et ce, à l'entrée en vigueur du présent règlement n° 280-06. »

Article 11

Le point C.9 de l'annexe « C » est modifié de la façon suivante

C.9 Tarifs pour remorquage, remisage et déplacement de véhicules

Les tarifs relatifs au remorquage, au remisage et au déplacement des véhicules stationnés en contravention du règlement municipal en vigueur sur la circulation et le stationnement et ses amendements sont établis selon les frais facturés par le remorqueur à la charge du propriétaire payable au remorqueur.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement n° 280-07 entre en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Létourneau
Maire

Nancy Bernier
Greffière

Projet de règlement au Conseil: 2025-12-03
Projet de règlement publié sur le site : 2025-12-09
Avis de motion : 2025-12-09
Règlement au Conseil: 2025-12-12
Règlement publié sur le site : 2025-12-16
Adoption: 2025-12-16 sous résolution n° 2025-12-380

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Affiché à l'hôtel de Ville : 2025-12-17
Site web de la Ville : 2025-12-17
En vigueur: 2025-12-17